

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 23/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BAGATELLE

201 rue Robespierre
BP 48
33400 Talence

Références : UD33-CRC-MCR-24-0035

Code AIOT : 0005208826

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2024 dans l'établissement BAGATELLE implanté 201 rue Robespierre 33400 Talence. L'inspection a été annoncée le 09/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une action départementale visant à contrôler les installations de combustion dans la zone du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Bordeaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAGATELLE

- 201 rue Robespierre 33400 Talence
- Code AIOT : 0005208826
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Fondation à but non lucratif, la Maison de Santé Protestante de Bordeaux (MSPB) - Bagatelle assure une mission de service public sur le territoire. Installée depuis 1920, à Talence, sur un terrain du nom de Bagatelle, elle a une vocation sanitaire, médico-sociale, sociale et de formation.

Elle est engagée depuis plusieurs années dans le projet BAHIA, groupement hospitalier civil et militaire non lucratif, qui rassemblera, sur le site de Bagatelle, les activités sanitaires de la Fondation et de l'Hôpital d'instruction des armées (HIA) de Robert Picqué.

Dans le cadre de ce projet, une nouvelle chaufferie a été mise en service en novembre 2023 dans un nouveau bâtiment, appelé "barre énergie", objet de la présente inspection. Le chantier n'étant pas terminé, la chaufferie a fait l'objet d'une mise à disposition anticipée.

La chaufferie est exploitée par la société IDEX. Elle est composée de 4 chaudières de 1400 kW fonctionnant au gaz naturel, dont une utilisée en secours.

L'établissement dispose également d'un groupe électrogène fonctionnant au fioul, non vu durant l'inspection.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 4.2	Demande d'action corrective	1 mois

articles s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	administrative	03/08/2018, article R.511-9	
2	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I> 1.1.2 de l'AM et R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement	Sans objet
3	Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 6.3	Sans objet
4	Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.13	Sans objet
5	Contrôle de la combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.14	Sans objet
6	Détection de gaz. - Détection d'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article i> 2.16	Sans objet
7	Conduite des installations	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I 3.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a conduit à constater que la MSPB Bagatelle dispose d'une installation de combustion soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910-a, exploitée par la société IDEX.

Administrativement, l'installation dispose d'un récépissé de déclaration ICPE, qu'il convient d'actualiser au regard des nouvelles installations.

La chaufferie ayant été mise en service en novembre 2023, la réalisation du contrôle périodique des installations et les mesures des rejets atmosphériques sont à mener dans les délais réglementaires après mise en service.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/08/2018, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique 2910 : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec

<p>les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] , si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'établissement est dument déclaré au titre de la rubrique 2910-A, vu la preuve de dépôt n° 201900548 du 5 mai 2019, pour une puissance de 7,63 MW.</p> <p>L'exploitation de la chaufferie est sous-traitée à la société IDEX. L'exploitant au titre des ICPE reste cependant le titulaire de la déclaration, soit la MSPB Bagatelle.</p> <p>Dans le cadre du chantier de restructuration de l'établissement (BAHIA), le nouveau bâtiment dit "Barre énergie" a été équipé d'installations nouvelles : 4 chaudières et un groupe électrogène (installation non inspectée).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il convient si besoin de mettre à jour la déclaration au regard de la puissance des nouvelles installations composant désormais la chaufferie, à savoir 4 chaudières gaz de 1400 kW et un groupe électrogène fonctionnant au fioul lourd.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Contrôles périodiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 1.1.2 de l'AM et R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>[...]</p> <p>Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le rapport de contrôle périodique n'a pas été présenté durant l'inspection. Ce dernier est à programmer.</p> <p>Il est à noter que la nouvelle chaufferie ayant été mise en service en novembre 2023, le contrôle périodique est à mener six mois après la mise en service de l'installation, soit avant le mois de mai</p>

2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le contrôle périodique de l'installation est à réaliser avant mai 2024. Dès réception, l'exploitant transmettra le rapport à l'inspection des installations classées.

En cas de non-respect de cette échéance, ce point constituera une non-conformité passible de suites administratives.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW [...] par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

[...]

IV. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

VI. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

Les résultats des mesures atmosphériques n'ont pas pu être présentés lors de l'inspection.

La chaufferie ayant été mise en service en novembre 2023, le contrôle des rejets atmosphériques est à mener dans les quatre mois après la mise en service de l'installation, soit avant le mois de mars 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le contrôle des rejets atmosphériques de l'installation est à réaliser avant mars 2024. A réception, le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées.

En cas de non-respect de cette échéance, ce point constituera une non-conformité passible de

suites administratives.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.13

Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible

Prescription contrôlée :

[...] Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

[...]

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

[...]

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Constats :

La chaufferie dispose d'une vanne de coupure signalée à l'extérieur du local.

L'alimentation en gaz est équipée de deux vannes automatiques et d'un pressostat. Des capteurs de détection gaz sont présents dans la chaufferie (au droit des installations et en ambiance).

La chaîne de coupure automatique est assurée par une centrale de détection.

Ce dispositif est testé annuellement selon la société exploitante IDEX. Le contrôle mené par l'installateur à la mise en service du dispositif n'a pas pu être présenté durant l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'attestation de mise en service de la centrale de détection est à transmettre à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle de la combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article l> 2.14
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la combustion
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.</p> <p>Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le suivi du bon fonctionnement de la chaufferie est accessible via une application consultable sur tablette dans le local, et à distance par l'exploitant. En cas d'alertes, elles sont automatiquement communiquées à l'exploitant et au service de sécurité de l'établissement par mail.</p> <p>A la mise en service des installations, un contrôle de l'efficacité énergétique a été réalisé. Toutefois, le rapport de ce dernier n'a pas pu être présenté durant l'inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le rapport de contrôle de l'efficacité énergétique est à transmettre à l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection de gaz. - Détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article i> 2.16
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz. - Détection d'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.</p> <p>[...]</p> <p>Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au</p>

point 4.2 de la présente annexe.

Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024.

[...]

Constats :

La chaufferie est équipée de détecteurs de gaz et de détecteurs d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conduite des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I 3.8

Thème(s) : Risques accidentels, Conduite des installations

Prescription contrôlée :

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée, lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel « du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression et des récipients à pression simples » ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalie(s) provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination du (des) défaut(s) par le personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Constats :

Un technicien de la société IDEX est présent à demeure au sein de l'établissement. Ce dernier a indiqué passer dans le local chaufferie tous les 2 jours.

Un système de surveillance à distance des installations est disponible, sous forme de schéma de process. Ce dernier a été présenté durant l'inspection. Il permet d'avoir accès aux données de production en temps réel (température, pression, etc), ainsi qu'une remontée des alertes par mails et un suivi des données de consommation de gaz.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ; [...]

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]

Constats :

Il a été constaté la présence d'un extincteur, disponible à l'extérieur, à l'entrée du local. Aucun extincteur n'est disponible à l'intérieur du local.

Un bouton manuel situé à l'entrée du local permet de déclencher l'alarme incendie.

Le plan des installations est affiché dans le local.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs) sont à compléter à l'intérieur du local au regard des dispositions du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 suscitée, dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois